



RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL POUR LA QUESTION
DE LA DÉFINITION DE L'AGRESSION

31 janvier - 3 mars 1972

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 19 (A/8719)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL POUR LA QUESTION
DE LA DÉFINITION DE L'AGRESSION

31 janvier - 3 mars 1972

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 19 (A/8719)



NATIONS UNIES

New York, 1972

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
	INTRODUCTION	1 - 6 1
I.	PROJETS DE PROPOSITION DONT LE COMITE SPECIAL ETAIT SAISI	7 - 11 4
II.	RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL	12 - 13 5
III.	RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL	14 - 15 5

ANNEXES

I.	Projets de proposition dont le Comité spécial était saisi	7
II.	Rapport du groupe de travail	14
	Appendice A. Résumé du rapport du Groupe officieux de négociation établi par le Groupe de travail	15
	Appendice B. Propositions soumises au Groupe de travail	20



INTRODUCTION

1. A sa 1939^{ème} séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de la session qu'il a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1^{er} février au 5 mars 1971 1/. L'Assemblée a également renvoyé ce rapport à la Sixième Commission, laquelle l'a examiné de la 1268^{ème} à la 1276^{ème} et à la 1281^{ème} séance, qui ont eu lieu entre le 26 octobre et le 15 novembre 1971 2/. A sa 1999^{ème} séance plénière, le 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2781 (XXVI), dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa session tenue à New York du 1^{er} février au 5 mars 1971 3/,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche au cours de sa session de 1971,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2644 (XXV) du 25 novembre 1970, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre les travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver à un projet de définition,

1. Décide que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, le plus tôt possible en 1972;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 19 (A/8419).

2/ Ibid., vingt-sixième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/8525.

3/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 19 (A/8419).

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session la question intitulée 'Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression'."

2. Conformément à cette résolution, le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, dont la composition est indiquée au paragraphe 2 de son rapport sur les travaux de sa session de 1968 ^{4/}, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 31 janvier au 3 mars 1972. Tous les Etats membres du Comité spécial étaient représentés, à savoir l'Algérie, l'Australie, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Colombie, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Ghana, la Guyane, Haïti, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, l'Italie, le Japon, Madagascar, le Mexique, la Norvège, l'Ouganda, la République arabe syrienne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Sierra Leone, le Soudan, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Uruguay, la Yougoslavie et le Zaïre. La liste des représentants à la session de 1972 a été publiée sous la cote A/AC.134/INF.1.

3. A sa 93ème séance, tenue le 2 février, le Comité spécial a élu le Bureau ci-après :

Président : M. Zenon Rossides (Chypre)

Vice-Présidents : M. Ion Datcu (Roumanie)
M. Gonzalo Alcívar (Equateur)
M. Erik B. Wang (Canada)

Rapporteur : M. Ali Ismail Teymour (Egypte)

4. La session a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur et d'autres membres de la Division de la codification du Service juridique ont assuré le secrétariat du Comité spécial.

5. A la même séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen de la question de la définition de l'agression (résolutions 2330 (XXII), 2420 (XXIII), 2549 (XXIV), 2644 (XXV) et 2781 (XXVI) de l'Assemblée générale).
6. Adoption du rapport.

^{4/} Ibid., vingt-troisième session, point 86 de l'ordre du jour, document A/7185/Rev.1 et Corr.1.

6. A sa 94ème séance, le 3 février, le Comité spécial a décidé de constituer de nouveau un groupe de travail composé des représentants des Etats membres suivants : Chypre, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Italie, Mexique, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que du Rapporteur du Comité. Il a été entendu que les membres du Comité spécial qui n'étaient pas membres du Groupe de travail pourraient participer aux débats du Groupe sans prendre part à ses décisions. Le Groupe de travail a été chargé d'aider le Comité spécial dans sa tâche, en formulant une définition de l'agression, arrêtée d'un commun accord ou généralement acceptée, qu'il soumettrait pour examen au Comité spécial et, dans le cas où il ne serait pas en mesure de parvenir à une telle définition, de faire part au Comité spécial de son évaluation des progrès réalisés au cours de la session en indiquant les points d'accord et les points de désaccord. Il a été invité, en outre, à faire rapport périodiquement au Comité spécial sur l'état d'avancement de ses travaux.

I. PROJETS DE PROPOSITION DONT LE COMITE SPECIAL ETAIT SAISI

7. Le Comité spécial était saisi des trois principaux projets de proposition qui lui avaient été soumis à sa session de 1969, à savoir le projet de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.134/L.12), le nouveau projet des treize puissances (A/AC.134/L.16 et Add.1 et 2) et le projet des six puissances (A/AC.134/L.17 et Add.1). Le texte de ces trois projets de proposition est reproduit dans l'annexe I au présent rapport.

8. A la 95ème séance, le 1er mars 1972, le Comité spécial a été également saisi d'un projet de résolution (A/AC.134/L.38) présenté par le Mexique, la République arabe syrienne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie, qui était ainsi conçu :

"Le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2644 (XXV) du 25 novembre 1970 de l'Assemblée générale qui reconnaissent la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Ayant également présent à l'esprit le fait que, dans sa résolution 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a considéré qu'il était urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'ici dans la formulation de divers éléments d'une définition de l'agression au cours de la session du Comité spécial tenue en 1972,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre leurs travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver à un projet de définition,

Recommande que l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, invite le Comité spécial à reprendre ses travaux en 1973."

9. A la 98ème séance, le 2 mars, les auteurs du projet de résolution susmentionné ont révisé oralement leur texte de la manière suivante :

a) Après le deuxième alinéa du préambule, un nouvel alinéa ainsi conçu était ajouté :

"Exprimant l'avis que l'élaboration d'une définition généralement acceptable de l'agression dépend de la mesure dans laquelle tous les membres du Comité spécial sont disposés à agir dans un esprit de compréhension et d'accommodement réciproques,";

b) Dans l'ancien troisième alinéa du préambule les mots "avec satisfaction" étaient supprimés.

10. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté un amendement oral, qui a été accepté par les auteurs, tendant à remplacer le mot "acceptable" par "admise" dans le troisième alinéa nouveau du préambule.

11. A la 95ème séance, le représentant de la Guyane a présenté la proposition suivante (A/AC.134/L.39), qui a été retirée à la 98ème séance :

"Etant donné que les projets de définition de l'agression dont est saisi le Comité spécial contiennent des principes inconciliables, il est proposé que le Comité spécial se prononce, au besoin par vote, sur le texte qui devrait servir de base aux nouveaux efforts qui seront déployés en vue d'arriver à une définition de l'agression que tous puissent accepter."

II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

12. Le Groupe de travail a soumis à l'examen du Comité spécial un rapport publié sous la cote A/AC.134/L.37 et Add.1 et 2. Ce rapport contenait, en annexe I, un "Résumé du rapport du groupe officieux de négociation établi par le Groupe de travail", et, en annexe II, des projets de proposition et des observations concernant certains éléments d'une définition de l'agression présentés au cours de la session par les pays suivants : a) Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; b) République arabe syrienne; c) Union des Républiques socialistes soviétiques; d) Tchécoslovaquie; e) Roumanie; f) Algérie, Chypre, Colombie, Egypte, Equateur, Espagne, Ghana, Guyane, Haïti, Indonésie, Irak, Iran, Madagascar, Mexique, Ouganda, République arabe syrienne, Sierra Leone, Soudan, Uruguay et Yougoslavie. Le rapport du Groupe de travail et ses annexes constituent l'annexe II au présent rapport.

13. Le Comité spécial a examiné le rapport du Groupe de travail de sa 95ème à sa 98ème séance, les 1er et 2 mars 1972. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont rapportées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/AC.134/SR.95 à 98). A sa 98ème séance, le Comité spécial a approuvé le rapport du Groupe de travail.

III. RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL

14. A sa 98ème séance, le 2 mars, le Comité spécial a adopté à l'unanimité le projet de résolution présenté par le Mexique, la République arabe syrienne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie (A/AC.134/L.38) tel qu'il avait été révisé (voir par. 9 et 10), qui était ainsi conçu :

"Le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2644 (XXV) du 25 novembre 1970 de l'Assemblée générale qui reconnaissent la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Ayant également présent à l'esprit le fait que, dans sa résolution 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a considéré qu'il était urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Exprimant l'avis que l'élaboration d'une définition généralement admise de l'agression dépend de la mesure dans laquelle tous les membres du Comité spécial sont disposés à agir dans un esprit de compréhension et d'accommodement réciproques,

Notant les progrès accomplis jusqu'ici dans la formulation de divers éléments d'une définition de l'agression au cours de la session du Comité spécial tenue en 1972,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre leurs travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver à un projet de définition,

Recommande que l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, invite le Comité spécial à reprendre ses travaux en 1973."

15. A sa 99ème séance, le 3 mars 1972, le Comité spécial a recommandé, sur la suggestion de son président, que les membres du Comité spécial procèdent avant la vingt-septième session de l'Assemblée générale à des consultations officielles en vue de résoudre les divergences de vues et les difficultés existantes et fassent tous leurs efforts pour assurer le succès de leur tâche commune.

ANNEXE I

PROJETS DE PROPOSITION DONT LE COMITE SPECIAL ETAIT SAISI

A. Projet de proposition présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.134/L.12) :

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Notant que, selon les principes du droit international, diriger, préparer déclencher ou poursuivre une guerre d'agression constitue un crime international des plus graves,

Considérant que l'emploi de la force afin de priver des peuples dépendants de l'exercice de leur droit naturel à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et met obstacle au développement de la coopération et à l'établissement de la paix dans le monde,

Tenant compte du fait que tout emploi de la force, par un Etat, qui porte atteinte aux réalisations socio-politiques des peuples d'autres Etats est incompatible avec le principe de la coexistence pacifique des Etats ayant des systèmes sociaux différents,

Rappelant également qu'aux termes de l'Article 39 de la Charte le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Estimant que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins approprié de formuler des principes fondamentaux qui puissent servir de guide pour le déterminer,

Convaincue que l'adoption d'une définition de l'agression aurait un effet modérateur sur un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution de mesures propres à réprimer ces actes, et permettrait de venir en aide à la victime de l'agression et de sauvegarder ses droits et intérêts légitimes,

Estimant également que l'agression armée est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'agression, qui renferme, étant donné l'existence des armes nucléaires, la menace d'un nouveau conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient à ce stade de donner une définition de cette forme d'agression,

Déclare :

1. L'agression armée (directe ou indirecte) est le fait pour un Etat d'employer le premier la force armée contre un autre Etat d'une manière incompatible avec les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. En conséquence, et sans préjudice des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité :

- A. Sera réputé acte d'agression armée le fait pour un Etat de déclarer la guerre le premier à un autre Etat;
- B. Sera réputé acte d'agression armée l'un quelconque des actes ci-après, qu'un Etat aura commis le premier, même sans déclaration de guerre :
 - a) L'emploi d'armes nucléaires, bactériologiques ou chimiques, ainsi que de toute autre arme de destruction massive;
 - b) Le bombardement ou le mitraillage du territoire et de la population d'un autre Etat, ou l'attaque contre les forces terrestres, navales ou aériennes de celui-ci;
 - c) L'invasion ou l'attaque, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, l'occupation militaire ou l'annexion du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat, et le blocus des côtes ou des ports d'un autre Etat;
- C. Sera réputé acte d'agression armée indirecte l'emploi par un Etat de la force armée consistant à envoyer sur le territoire d'un autre Etat des bandes armées, des mercenaires, des terroristes ou des saboteurs, ainsi que le recours à d'autres formes d'activité subversive, impliquant l'emploi de la force armée, en vue de provoquer un bouleversement intérieur dans un autre Etat ou un revirement de sa politique au profit de l'agresseur.

3. Outre les actes énumérés dans les paragraphes qui précèdent, peut être qualifié d'acte d'agression armée tout autre acte commis par un Etat qui, dans un cas d'espèce, est déclaré tel par décision du Conseil de sécurité.

4. Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage particulier obtenus par suite d'une agression armée ne sont reconnus.

5. L'agression armée constitue un crime international contre la paix, qui engage la responsabilité politique et matérielle des Etats, ainsi que la responsabilité pénale des individus coupables de ce crime.

6. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent n'empêche l'emploi de la force armée conformément à la Charte des Nations Unies, y compris l'emploi de la force armée par des peuples dépendants pour exercer leur droit naturel à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

B. Projet de proposition présenté par Chypre, la Colombie, l'Equateur, l'Espagne, le Ghana, la Guyane, Haïti, l'Iran, Madagascar, le Mexique, l'Ouganda, l'Uruguay et la Yougoslavie (A/AC.134/L.16 et Add.1 et 2) :

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Convaincue que l'attaque armée (agression armée) est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'agression et qu'il convient à ce stade de procéder à une définition de cette forme d'agression,

Convaincue en outre que l'adoption d'une définition de l'agression servirait à décourager des agresseurs éventuels et faciliterait la détermination des actes d'agression,

Rappelant aussi le pouvoir et le devoir que l'Article 39 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, et de décider des mesures à prendre, en application des Articles 41 et 42, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que bien qu'il faille, pour déterminer s'il y a eu agression, tenir compte des circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins approprié de faciliter cette tâche en formulant certains principes à cet effet,

Réaffirmant en outre le devoir que les Etats ont, aux termes de la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

Convaincue qu'aucune considération de quelque nature que ce soit, sous réserve des stipulations du paragraphe 3 du dispositif du présent texte, ne peut fournir d'excuse à l'emploi de la force par un Etat contre un autre Etat,

Déclare ce qui suit :

1. Dans l'exercice de la fonction qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales, seule l'Organisation des Nations Unies est compétente pour recourir à la force conformément à la Charte.

2. Aux fins de la présente définition, l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre un autre Etat, y compris ses eaux territoriales ou son espace aérien, ou ayant un effet quelconque sur l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance politique de cet Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent texte ou sous réserve que cet emploi soit fait par le Conseil de sécurité ou sous son autorité.

3. Le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, d'un Etat ne peut être exercé qu'en cas d'attaque armée (agression armée) par un autre Etat conformément à l'Article 51 de la Charte.

4. Les accords ou organismes régionaux ne peuvent recourir à des mesures coercitives ou à un emploi quelconque de la force armée que si une décision à cet effet a été prise par le Conseil de sécurité, agissant conformément à l'Article 53 de la Charte.

5. Conformément à ce qui précède et sans préjudice des pouvoirs et des devoirs du Conseil de sécurité, tels qu'ils sont prévus par la Charte, l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est commis par un Etat agissant le premier contre un autre Etat en violation de la Charte, constitue un acte d'agression :

- a) La déclaration de guerre d'un Etat à un autre Etat;
- b) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, ou toute annexion forcée du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- c) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes, en particulier d'armes de destruction massive, par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- d) Le blocus des côtes ou des ports d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat.

6. Rien dans le paragraphe 3 ci-dessus ne peut être interprété comme autorisant un Etat qui exerce son droit de légitime défense individuelle ou collective conformément à l'Article 51 de la Charte à prendre des mesures qui ne soient pas raisonnablement proportionnées à l'attaque armée lancée contre lui.

7. Lorsqu'un Etat est victime sur son propre territoire d'actes de subversion ou de terrorisme, ou des deux à la fois, commis par des bandes irrégulières, volontaires ou armées organisées ou appuyées par un autre Etat, il peut prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour préserver son existence et ses institutions, sans invoquer le droit de légitime défense individuelle ou collective contre l'autre Etat conformément à l'Article 51 de la Charte.

8. Le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat pour quelque motif que ce soit, et que de telles acquisitions territoriales réalisées par la force ne doivent pas être reconnues.

9. L'agression armée, telle qu'elle est définie ci-dessus, et les actes énumérés plus haut constituent des crimes contre la paix internationale, qui donnent lieu à responsabilité internationale.

10. Rien dans les paragraphes précédents ne peut être interprété comme limitant la portée des dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale.

C. Projet de proposition présenté par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.134/L.17 et Add.1 et 2) :

L'Assemblée générale,

Consciente de ce qu'un des buts principaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Rappelant que l'Article 39 de la Charte stipule que le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de façon à ne pas menacer la paix et la sécurité internationales et le règne de la justice,

Convaincue que, si la question de savoir si un acte d'agression a été commis doit être examinée en tenant compte de toutes les circonstances de chaque cas particulier, une définition généralement acceptée de l'agression peut cependant fournir une indication pour procéder à cet examen,

Estimant qu'une telle définition de l'agression peut donc faciliter pour les Nations Unies l'accomplissement de leurs tâches et encourager les Etats à s'acquitter de bonne foi des obligations que leur impose la Charte des Nations Unies,

Adopte la définition dont le texte suit :

I. Conformément à la Charte des Nations Unies, le terme "agression" est un terme qui est destiné à être appliqué par le Conseil de sécurité lorsque cela est approprié dans l'exercice de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de l'Article 24 et des fonctions que lui confère l'Article 39.

II. Le terme "agression" est applicable, sans préjudice de la constatation d'une menace contre la paix ou d'une rupture de la paix, à l'emploi de la force dans les relations internationales, ouvertement ou secrètement, directement ou indirectement, par un Etat contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Tout acte qui constituerait une agression par un Etat ou contre un Etat constitue de même une agression lorsqu'il est commis par un Etat ou une autre entité politique délimitée par des frontières internationales ou par des lignes de démarcation internationalement acceptées contre tout autre Etat ou toute autre entité politique ainsi délimitée et qui n'est pas soumise à son autorité.

III. L'emploi de la force dans l'exercice du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective ou conformément à des décisions ou à une autorisation d'organes compétents des Nations Unies ou d'organisations régionales compétentes de manière compatible avec la Charte des Nations Unies ne constitue pas une agression.

IV. Les emplois de la force qui peuvent constituer une agression comprennent l'emploi de la force par un Etat tel qu'il est décrit au paragraphe II, mais sans être nécessairement limité à cet emploi,

A. Tendanc à :

- 1) Réduire le territoire ou modifier les frontières d'un autre Etat;
- 2) Modifier des lignes de démarcation internationalement acceptées;
- 3) Perturber la conduite des affaires d'un autre Etat ou s'immiscer dans la conduite de ces affaires;
- 4) Obtenir des changements dans le gouvernement d'un autre Etat; ou
- 5) Infliger un dommage ou obtenir des concessions de quelque ordre qu'elles soient;

B. Par des moyens tels que :

- 1) L'invasion par ses forces armées d'un territoire relevant de la juridiction d'un autre Etat;
- 2) L'utilisation de ses forces armées se trouvant dans un autre Etat en violation des conditions fondamentales de l'autorisation donnée à leur présence ou le maintien de ses forces armées dans cet Etat au-delà de la période pour laquelle l'autorisation a été donnée;
- 3) Le bombardement par ses forces armées d'un territoire relevant de la juridiction d'un autre Etat;
- 4) Les destructions physiques infligées à un autre Etat par l'emploi d'autres formes de forces armées;

- 5) Des attaques délibérément perpétrées contre les forces armées, les navires ou les aéronefs d'un autre Etat;
- 6) Le fait d'organiser, d'appuyer ou de diriger des bandes armées ou des forces irrégulières ou volontaires qui procèdent à des incursions ou à des infiltrations dans un autre Etat;
- 7) Le fait d'organiser, d'appuyer ou de diriger des luttes civiles violentes ou des actes de terrorisme dans un autre Etat; ou
- 8) Le fait d'organiser, d'appuyer ou de diriger des activités subversives tendant au renversement par la violence du gouvernement d'un autre Etat.

ANNEXE II

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le Groupe de travail reconstitué en application de la décision prise par le Comité spécial à sa 94^{ème} séance, le 3 février 1972, a tenu 14 séances du 4 au 29 février 1972, sous la présidence du représentant de la France.
2. Dans la première phase de ses travaux, le Groupe a pris comme base de discussion le rapport du Groupe de travail de 1971, reproduit dans l'annexe III du rapport du Comité spécial portant sur sa dernière session a/. Le Groupe de travail a procédé d'abord à un bref échange de vues sur la définition générale de l'agression et le principe d'antériorité faisant l'objet des paragraphes 3 à 6 du rapport du Groupe de travail de 1971. Il a ensuite examiné plus en détail le principe de la proportionnalité, les conséquences juridiques de l'agression et le droit des peuples à l'autodétermination qui font l'objet des paragraphes 19 à 24 dudit rapport du Groupe de travail de 1971.
3. Entre les réunions officielles du Groupe de travail, des négociations officieuses ont été engagées dans le but d'aplanir les difficultés rencontrées et de trouver des solutions de compromis généralement acceptables des divers éléments de la définition. A sa séance du 24 février, le Groupe de travail a été saisi d'un rapport soumis, au nom d'un groupe officieux de négociation, par M. González-Gálvez, représentant du Mexique, qui en avait rempli les fonctions de Président. A la même séance, le Groupe de travail a décidé de prendre ce rapport comme base de discussion. Après un bref échange de vues, le Groupe de travail, à sa séance du 25 février, a décidé, faute de temps, de prendre note du rapport et de le transmettre tel quel, pour examen, au Comité spécial. Il en a décidé ainsi en estimant que ce rapport représente un progrès dans le processus de formulation d'une définition généralement acceptable de la notion d'agression et qu'il devrait, en conséquence, retenir l'attention du Comité spécial.
4. Le texte du rapport présenté au nom du Groupe officieux de travail se trouve reproduit en annexe au présent rapport. Le Groupe de travail a décidé de faire figurer également en annexe à son rapport le texte des propositions qui lui ont été soumises par les délégations.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 19 (A/8419).

APPENDICE A

RESUME DU RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE NEGOCIATION ETABLI PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Les négociations officieuses ont été menées étant entendu que l'acceptation d'un ou de plusieurs éléments de la définition dépendait de la solution d'ensemble à laquelle on parviendrait étant donné que les divers éléments d'une définition étaient étroitement liés entre eux. De plus, l'examen n'a porté que sur quelques-uns de ces éléments. Le présent rapport ne reflète donc pas la position des diverses délégations en ce qui concerne les autres éléments qui devraient faire partie d'une définition acceptable.

I. On est généralement convenu que la définition de l'agression devrait comporter les textes suivants :

Définition générale de l'agression

L'agression est l'emploi de la force armée de quelque manière qu'elle s'exerce par un Etat contre l'intégrité territoriale la souveraineté ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

On a proposé d'ajouter le texte suivant :

L'expression "intégrité territoriale" comprend les eaux territoriales et l'espace aérien.

Actes proposés pour inclusion

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, constitue un acte d'agression :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes, y compris d'armes de destruction massive par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat a/;

a/ Adopté à l'unanimité, étant entendu qu'il devrait y avoir une clause sur les incidents mineurs.

e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord /l'autorisation/ de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord /l'autorisation/ ou toute extension de leur présence sur le territoire en question au-delà de l'extinction /ou de la révocation/ de l'accord /l'autorisation de l'Etat d'accueil/.

On a proposé de remplacer à l'alinéa e) les mots /ou de la révocation/ par les mots /, de l'expiration ou de la révocation/.

Partie générale

Dans la présente définition le terme "Etat" est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies et inclut le concept de "groupe d'Etats".

Questions à propos desquelles plusieurs propositions ont été examinées au cours des négociations officielles sans que l'on soit parvenu à un accord général

II. Les propositions suivantes ont été présentées :

Emploi indirect de la force

Variante 1

L'envoi par un Etat de bandes armées, de forces irrégulières ou de bandes de mercenaires qui envahissent le territoire d'un autre Etat en nombre tel et dans des circonstances telles que cela équivaut à une agression armée aux termes de l'Article 51 de la Charte.

Lorsqu'un Etat est victime sur son propre territoire d'actes de subversion ou de terrorisme, ou des deux à la fois, commis par des bandes armées des forces irrégulières ou des bandes de mercenaires, organisées ou appuyées par un autre Etat, il peut prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour préserver son existence et ses institutions, sans invoquer le droit de légitime défense, individuelle ou collective, contre l'autre Etat.

Variante 2

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.

Emploi indirect de la force et incidents mineurs

Toutefois, le Conseil de sécurité peut, dans des cas particuliers, s'abstenir de qualifier un acte d'acte d'agression si l'acte visé est trop insignifiant quant à l'intention ou à la portée pour justifier une telle action.

Emplois licites de la force, y compris la question de la centralisation

Variante 1

Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ayant trait à la politique intérieure ou étrangère d'un Etat, ne saurait justifier une agression telle qu'elle est ici définie.

Variante 2

1. Selon la Charte, seule l'Organisation des Nations Unies [par l'intermédiaire du Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale] a pouvoir [est compétente] pour recourir à la force dans l'exercice de la fonction qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales. Toutefois, conformément à la Charte, l'emploi de la force est également légitime dans le cas visé au paragraphe 2 ci-après, ou s'il intervient en application des dispositions de l'Article 53 de la Charte.

2. Le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective d'un Etat ne peut être exercé qu'en cas d'attaque armée [agression armée] par un autre Etat, conformément à l'Article 51 de la Charte.

Questions de l'antériorité et de l'intention agressive

Variante 1

Sans préjudice des pouvoirs et des devoirs du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies de déterminer l'existence de tout acte d'agression, on présumera qu'un acte mentionné au paragraphe _____ de la définition constitue une agression s'il a été commis par un Etat agissant le premier.

Il a été proposé d'inclure le concept de la "réfutation".

Variante 2

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies de tenir compte de toutes les circonstances de chaque cas particulier aux fins de déterminer l'existence de tout acte d'agression, on attachera l'importance qui convient à la question de savoir si un acte mentionné au ... a été commis par un Etat agissant le premier et s'il a été commis à l'une des fins suivantes :

- 1) Amputer le territoire ou modifier les frontières d'un autre Etat;
- 2) Modifier les lignes de démarcation arrêtées par voie d'accord international;
- 3) Interrompre le cours normal des affaires d'un autre Etat ou s'ingérer dans celui-ci;
- 4) Obtenir des modifications dans le gouvernement d'un autre Etat;
- 5) Infliger des dommages ou obtenir des concessions quelle qu'en soit la nature;
- 6) Ou d'une manière générale porter atteinte à l'intégralité territoriale ou à l'indépendance politique d'un autre Etat.

Le droit des peuples à l'autodétermination

Variante 1

Aucun des paragraphes précédents ne peut être interprété comme limitant la portée des dispositions de la Charte concernant le droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale.

Variante 2

Aucun des paragraphes précédents ne peut être interprété comme limitant la portée des dispositions de la Charte concernant l'égalité de droits des peuples et leur droit à l'autodétermination tels qu'ils ont été définis dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Au nombre des autres suggestions, il a été proposé d'ajouter à la fin de la variante 1 la phrase suivante :

"ou comme empêchant l'emploi de la force armée par les peuples dépendants pour exercer leur droit naturel à l'autodétermination."

Conséquences juridiques de l'agression

Les formulations ci-après ont été proposées :

- A. 1. L'agression telle qu'elle est ici définie constitue un crime contre la paix internationale qui donne lieu à responsabilité en vertu du droit international.
2. Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix qui donne lieu à responsabilité en vertu du droit international.
3. Inclure dans la définition générale de l'agression au début de ce texte après le mot "agression" le membre de phrase suivant : "qui est un crime contre la paix".
- B. Le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat [pour quelque motif que ce soit] [résultant d'une agression]. Aucun gain [acquisition] territorial ou aucun avantage particulier résultant d'une agression ne doivent être reconnus.

On a proposé d'ajouter les mots "comme licites" après le mot "reconnus". On a proposé, d'autre part, de remplacer la dernière phrase par la phrase suivante :

"Tout gain [acquisition] territorial ou avantage spécial résultant d'une agression sera nul et non avenu.

APPENDICE B

PROPOSITIONS SOUMISES AU GROUPE DE TRAVAIL

A. Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : propositions

1. Actes proposés pour inclusion

Inclure dans la liste des actes spécifiques d'agression :

- "1. Le fait d'organiser ou encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.
2. Le fait d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer ou le fait de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes."

2. Entités politiques autres que les Etats

Inclure dans la définition la clause explicative suivante :

"Dans la présente définition le terme 'Etat' est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies."

3. Les questions de l'antériorité et de l'intention agressive

Inclure dans la définition les dispositions suivantes :

"Sans préjudice des pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies de tenir compte de toutes les circonstances de chaque cas particulier aux fins de déterminer l'existence de tout acte d'agression, on attachera l'importance qui convient à la question de savoir si un acte mentionné au ... a été commis par un Etat agissant le premier et s'il a été commis à l'une des fins suivantes :

- 1) Amputer le territoire ou modifier les frontières d'un autre Etat;
- 2) Modifier les lignes de démarcation arrêtées par voie d'accord international;
- 3) Interrompre le cours normal des affaires d'un autre Etat ou s'ingérer dans celui-ci;
- 4) Obtenir des modifications dans le gouvernement d'un autre Etat;

- 5) Infliger des dommages ou obtenir des concessions quelle qu'en soit la nature;
- 6) Ou d'une manière générale porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un autre Etat."

4. Emploi légitime de la force

Inclure dans la définition la clause suivante :

"Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime."

B. République arabe syrienne : proposition

Le droit des peuples à l'autodétermination

Variante 3 proposée

"Aucun des paragraphes précédents ne peut être interprété comme limitant la portée des dispositions de la Charte concernant le droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale ou comme empêchant l'emploi de la force armée par les peuples dépendants pour exercer leur droit naturel à l'autodétermination."

C. Union des Républiques socialistes soviétiques : propositions et observations relatives au résumé du rapport du groupe officieux de négociations établi par le Groupe de travail

Définition générale de l'agression

De l'avis de la délégation soviétique, l'inclusion des mots "de quelque manière qu'elle s'exerce" est inacceptable puisqu'elle étend sans justification et en contradiction avec la Charte des Nations Unies la notion d'agression à des actes qui constituent seulement "une rupture de la paix".

Il n'y a pas de raison non plus d'ajouter le mot "souveraineté", puisque cette notion est comprise dans l'expression "indépendance politique"; en outre, ce mot ne figure pas au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et aurait pour effet d'en fausser le sens.

La délégation soviétique estime qu'en formulant la définition générale de l'agression, il faut s'en tenir strictement à la terminologie de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et à cet égard, elle insiste sur la formule "incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies" ou "incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies".

Actes proposés pour inclusion

La délégation soviétique estime qu'il n'est pas opportun de mentionner spécialement les armes de destruction massive à l'alinéa b), puisque cet alinéa interdit l'emploi "de toutes armes". Conformément à sa politique constante visant à interdire l'utilisation des armes de destruction massive et conformément également aux propositions faites en 1969, la délégation soviétique pourrait accepter de prendre en considération une formule rédigée à peu près de la manière suivante : "Y compris les armes de destruction massive lorsqu'elles ne sont pas employées dans l'exercice du droit naturel de légitime défense".

La délégation soviétique n'estime pas qu'il faille remplacer, à l'alinéa e), le mot "accord" par le mot "autorisation", car cela reviendrait à léser les droits d'une des parties contractantes.

Emploi indirect de la force

La délégation soviétique considère que la variante 1 constitue une base acceptable pour un accord général. En revanche, elle trouve tout à fait inacceptable la variante 2, qui constitue une tentative pour élargir la notion d'agression de façon à ce qu'elle couvre pratiquement tous les cas d'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Tout en reconnaissant le caractère illégal de toute ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, la délégation soviétique ne peut pas accepter que de tels actes soient qualifiés d'actes d'agression en contradiction avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

Emplois licites de la force, y compris la question de la centralisation

La délégation soviétique estime que la variante 1 offre les bases d'un accord. Conformément à la Charte des Nations Unies, seul le Conseil de sécurité est habilité à employer la force. De ce fait, la délégation soviétique pourrait accepter le texte de la variante 1 avec l'addition suivante : "Seul le Conseil de sécurité est habilité à employer la force au nom des Nations Unies pour maintenir ou pour rétablir la paix internationale".

La variante 2, qui traite de ce qu'on a appelé la centralisation de la force rend possible une interprétation ambiguë de la Charte des Nations Unies, elle est donc tout à fait inacceptable.

En tant que variante possible pour la solution de la question relative à l'emploi licite de la force, la délégation soviétique renouvelle, en vue des débats suivants, sa proposition de 1971, qui était ainsi conçue :

"Des mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies pour maintenir ou pour rétablir la paix, ou dans l'exercice du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, ne constituent pas une agression.

Seul le Conseil de sécurité a le droit d'employer la force au nom de l'Organisation des Nations Unies pour maintenir ou pour rétablir la paix internationale.

Des mesures coercitives prises sur la base d'accords régionaux ou par des organismes régionaux compatibles avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ne sont licites que si elles sont prises conformément à l'Article 53 de la Charte des Nations Unies."

Question de l'antériorité et de l'intention agressive

La délégation soviétique appuie la variante 1 comme constituant la base d'un accord général.

Dans la variante 2, on affaiblit l'élément d'antériorité et on souligne l'élément "intention agressive", en employant la formule proposée par les six puissances occidentales. La liste des buts agressifs, telle qu'elle est rédigée actuellement, ne fait que refléter le point de vue d'un groupe et, en fait, laisserait les mains libres à un agresseur potentiel. La variante 2 est donc absolument inacceptable.

Le droit des peuples à l'autodétermination

Les deux variantes ne reflètent qu'en partie la notion de l'autodétermination des peuples telle qu'elle est énoncée dans la fameuse résolution 1514 (XV) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1960, et ne fait pas ressortir l'aspect du problème qui est le plus important dans les conditions actuelles, à savoir l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples coloniaux et dépendants.

La délégation soviétique est néanmoins prête à prendre les formules proposées en considération, eu égard aux accords auxquels on parviendra peut-être en ce qui concerne les autres éléments de la définition de l'agression.

Conséquences juridiques de l'agression

La délégation soviétique est prête à appuyer la formule B si les mots "résultant d'une agression" ou les mots "en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies" sont maintenus dans la première phrase. Cette addition paraît indispensable, étant donné les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur les principes de droit international concernant les relations amicales et la coopération entre Etats.

Outre les questions, couvertes dans le document, qui reflètent le résultat des consultations officieuses, la délégation soviétique estime indispensable d'incorporer dans la définition une mention du droit qu'a le Conseil de sécurité de déterminer qu'un acte d'agression a été commis même si un Etat a commis des actes autres que ceux qui sont énumérés directement dans la définition. Un article en ce sens pourrait être libellé comme suit :

"Outre les actes énumérés aux paragraphes précédents, pourront également être qualifiés d'actes d'agression d'autres actes commis par un Etat, que le Conseil de sécurité décidera dans chaque cas concret de considérer comme tels."

Le préambule de la définition de l'agression devrait contenir le texte accepté par le Comité spécial au cours de sa réunion de 1969. Il doit également être complété par une disposition précisant l'objet d'une définition de l'agression.

Cette disposition pourrait être formulée de la façon suivante :

"Considérant que, bien que la question de savoir si un acte d'agression a été commis doit être examinée dans chaque cas compte tenu de toutes les circonstances, il est néanmoins opportun de formuler des principes de base pour aider à arriver à une décision."

D. Tchécoslovaquie : proposition

Principe de l'antériorité

"Sans préjudice des pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies de déterminer l'existence de tout acte d'agression compte dûment tenu de toutes les circonstances de chaque cas particulier, on présumera qu'un acte mentionné à l'article ... de ce document constitue une agression s'il a été commis par un Etat agissant le premier."

E. Roumanie : propositions soumises au Groupe de travail ainsi qu'au Groupe officieux de négociation établi par le Groupe de travail

1. Projet de définition générale de l'agression

L'agression est l'emploi de la force armée sous n'importe quelle forme par un Etat ou groupe d'Etats, contre l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou groupe d'Etats ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

2. Projet de paragraphe ayant une portée générale à inclure dans la définition

Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, militaire, économique ou autre, ayant trait à la politique intérieure ou étrangère d'un Etat ne pourra servir de justification à l'emploi de la force armée contre cet Etat, par un autre Etat ou groupe d'Etats.

3. Projet de texte relatif au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne sera interprété comme affectant le droit qu'ont tous les peuples, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est formulé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de réagir et de résister à toute mesure de coercition à laquelle un Etat aurait recours contre ces peuples et qui les priverait de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance.

4. Projet de texte relatif aux conséquences juridiques de l'agression

Le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat pour quelque motif que ce soit et nulles acquisitions territoriales ainsi que d'autres avantages particuliers obtenus par l'emploi de la force ne seront reconnus.

F. Algérie, Chypre, Colombie, Egypte, Equateur, Espagne, Ghana, Guyane, Haïti, Irak, Indonésie, Iran, Madagascar, Mexique, Ouganda, République arabe syrienne, République arabe unie, Soudan, Uruguay et Yougoslavie :
observations

Les délégations susmentionnées ont examiné le rapport présenté au nom du Groupe officieux de négociation mais, faute de temps, n'ont pu procéder plus avant. Lesdites délégations estiment qu'elles ont fait preuve d'esprit d'accommodement lors des négociations et se déclarent prêtes à continuer à l'avenir. En conséquence, elles ont décidé :

a) De prendre note du rapport soumis au nom du Groupe officieux de négociation;

b) De réaffirmer leur position sur la base du projet des treize puissances, dont elles appuient les principes en ce qui concerne les différents éléments que devrait comprendre la définition de l'agression.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
